

## DECISION N°055/HAMA/SG/2024

### Portant interdiction de diffusion et de publication par les médias de contenus non originaux dans des formats non autorisés

#### LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

**Vu** la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

**Vu** la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad ;

**Vu** le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

**Considérant** que le Tchad s'est engagé depuis plusieurs décennies à garantir l'exercice de la liberté de presse et qu'à l'occasion de la libéralisation de la vie publique, plusieurs organes de presse ont été créés et continuent d'animer la vie publique ;

**Considérant** que le paysage médiatique tchadien est marqué par une floraison d'organes de presse écrits et audiovisuels ;

**Considérant** que sous l'effet de la libéralisation des outils de l'information et de la communication, des organes de presse tchadiens se retrouvent à publier ou à diffuser des contenus sous des formats pour lesquels ils ne sont pas autorisés ; qu'à ce titre, les journaux imprimés publient des contenus en ligne et/ou audiovisuels, et que les journaux en ligne diffusent des contenus audiovisuels ;

**Considérant** que les journaux imprimés et les journaux en ligne sont soumis à un régime de déclaration de parution suivant une procédure dans laquelle la HAMA donne l'avis conforme préalable permettant au procureur de la République du lieu d'impression ou d'émission d'en délivrer un récépissé ;

**Attendu** que l'article 3 de la loi 32 dispose que « La HAMA a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication (...) garantir la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions dans le cadre du respect des valeurs culturelles nationales, de l'ordre public et de la vie des citoyens (...) » ;

**Attendu** que l'article 8 de la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle dispose : «*Font l'objet d'une autorisation d'exploitation dans les formes fixées par la présente loi, l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle notamment : la voie hertzienne terrestre, le satellite, les réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle et tout autre mode de technique de communication audiovisuelle*» ;

**Attendu** que la loi 31, prévenant de conditions légales à l'exercice des journaux en ligne, précise que «*L'Internet n'est pourtant pas une zone de non droit*», et qu'il est, par conséquent, déterminant, pour les journaux en ligne et journaux imprimés, de se conformer à la législation en vigueur ;

**Le Conseil après en avoir délibéré, à sa séance du lundi 18 novembre 2024,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est interdit aux organes de presse de publier et/ou de diffuser des contenus non originaux pour lesquels ils ne sont pas autorisés.

**Article 2 :** Les responsables des organes de presse qui souhaiteraient publier ou diffuser dans des formats où ils ne sont pas autorisés peuvent s'approcher des services compétents de la HAMA pour en obtenir une autorisation.

**Article 3 :** Les responsables des organes de presse sont tenus de se conformer à la présente décision ; à défaut, ils seront retirés de la liste des médias en règle.

**Article 4 :** La présente décision, qui est notifiée à tous les responsables des médias privés, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 04 décembre 2024

Pour la HAMA  
Le Président



**ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR**